

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 6, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le signalement transmis par la Cellule d'Ecoute VSS et Discriminations de l'UCA du 4 décembre 2024 ;

Considérant qu'aux termes du signalement susvisé, [REDACTED], étudiant de 2ème année du BUT Journalisme de Vichy de l'IUT de l'UCA au titre de l'année 2023-2024, a fait preuve d'un comportement incompatible avec sa présence dans les locaux de l'UCA ; qu'il a, à plusieurs reprises, renouvelé des avances auprès de jeunes filles l'ayant éconduit, en les accompagnant de menaces ou d'insultes ; qu'il a manifesté un comportement déplacé et pouvant s'apparenter à du harcèlement envers certaines ; que les autorités judiciaires ont été saisies de certaines situations le concernant ;

Considérant que l'ensemble de ces agissements a créé un climat de peur parmi les étudiantes, qui ne se sentent pas en sécurité du fait de sa présence, et craignent des représailles ; que certains étudiants ayant manifesté leur soutien aux jeunes filles se sentent également menacés ;

Considérant dès lors que [REDACTED] doit être regardé comme présentant un danger pour les étudiants et le personnel universitaire ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de contrôle des accès aux locaux universitaires, il existe une menace de désordre d'une gravité telle que l'Université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 712-8 précité ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] constitue bien un « désordre ou risque de désordre » au sens de l'article R. 712-8 précité ; qu'en application du même article, l'accès à l'établissement peut être interdit, pour des faits de cette nature, à tout usager qui s'en rendrait coupable ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Université Clermont Auvergne est interdit pour une durée de trente (30) jours à [REDACTED] étudiant inscrit, en 2023-2024, en 2ème année du BUT Journalisme de Vichy de l'IUT.

Article 2 :

Au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées à l'encontre de cet étudiant, l'interdiction dont il fait l'objet pourra être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

Article 3 :

La présente décision est exécutoire dès sa notification à [REDACTED]. Cette décision lui sera également transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

Le Directeur général des services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/12/2023

 Le Président
Le Directeur Général des Services
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

06 DEC. 2023

- Publié le

06 DEC. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les voies et délais de recours ouverts à l'étudiant concerné sont joints à la présente décision.

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable un recours administratif, qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif, sous la forme d'un recours gracieux, doit être adressé à

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand - CS 60032
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Il peut être présenté sans condition de délai. Toutefois, pour qu'un éventuel recours contentieux puisse être formé par la suite, le recours administratif doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La décision intervenue sur le recours administratif, explicite ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les mêmes conditions qu'un recours sur la demande initiale.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez, auprès de

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – CS90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

